

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

HLOG c/o Océdis

69 Allée des Peupliers
01600 Trévoux

Références : Is-0108RT
Code AIOT : 0006103188

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2023 dans l'établissement HLOG c/o Océdis implanté 317 RUE DES BALMES 38150 Salaise-sur-Sanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HLOG c/o Océdis
- 317 RUE DES BALMES 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0006103188
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société HLOG est une société de logistique qui a été créée par la société OCEDIS, basée à Trévoux dans l'Ain et spécialisée dans la fabrication et la fourniture de solutions de traitement de l'eau de piscine. En effet, la société HLOG permet ainsi à OCEDIS de disposer d'un lieu de stockage pour ses matières premières et produits finis. Même si la majorité des produits dangereux stockés sur le site appartient à la société OCEDIS, la société HLOG peut également stocker des produits chimiques appartenant à d'autres entreprises comme THOR.

En outre, une société extérieure (APF – Annonay Productions France) exploite, en tant que locataire, l'entrepôt banalisé pour stocker ses propres produits (liner PVC, matériels de piscine : pompes, filtres, robots, pompes...).

L'établissement HLOG est classé Seveso seuil haut par dépassement direct du seuil sur plusieurs rubriques ICPE de substances dangereuses (toxiques, combustibles et dangereux pour l'environnement).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- POI
- foudre et installations électriques
- bassin de confinement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Etat des stocks et matières combustibles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Etat des stocks et matières combustibles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	2 derniers exercices POI	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R515-100	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Agression par la foudre : enregistrements	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
6	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
7	Bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 26	/	Sans objet
8	Contrôle et maintenance des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 03/03/2005, article 6.6.2.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Incompatibilité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
11	Stock de détecteur de fumées et IR	Arrêté Préfectoral du 03/03/2005, article 6.2.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des Installations Classées (IIC) souhaitait attirer l'attention d'HLOG sur son POI qui a été mis à jour le 22/08/2022 sans tenir compte des dernières dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/2014, reprises aux annexes III_iii) et V_i) . En effet, les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important doivent être connus pour déclencher les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux et les analyses. Sur ce point l'IIC incite HLOG à se rapprocher des autres industriels de la zone, comme THOR.

Concernant le POI, les points contrôlés ont mis en évidence une volonté d'implication de la société APF au dispositif mais aussi des erreurs dans la stratégie d'intervention. L'IIC estime que les fragilités identifiées devraient être surmontées sous réserve de mises en situation régulières des personnels .

Pour ce qui est des autres points de contrôle qui relèvent du suivi de la précédente inspection, l'IIC ne peut que regretter, d'une manière générale, l'inertie des prestataires. En tant qu'établissement Seveso Seuil Haut, HLOG doit s'entourer de prestataires plus prompts à répondre à ses demandes sous peine d'en subir à moyen terme les conséquences.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks et matières combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks SSH et banalisé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'état des stocks d'HLOG (partie classée : entrepôt Seveso pour des substances toxiques) et APF (partie banalisée: quincaillerie, pompe piscine, liner...) a été présenté. L'IIC note que l'ouverture aux données APF a été élargie. HLOG ne se contente plus d'un bilan hebdomadaire. HLOG et APF partagent leurs bases de données. C'est une amélioration positive et notable. L'IIC s'est focalisée sur l'entrepôt banalisé APF et a réalisé un contrôle de concordance avec le contenu de la cellule. L'IIC a retenu 4 références prises au hasard dans les allées de l'entrepôt. Une fois au bureau, le suivi informatique du stock a montré que les quantités relevées par l'IIC étaient systématiquement inférieures à celle de l'état des stocks. APF indique qu'une référence peut être entreposée en plusieurs endroits de l'entrepôt et n'a pas d'emplacement dédié. En conséquence, il est impossible depuis l'entrepôt d'établir de façon exhaustive la quantité présente associée à une référence. Il faut regarder la base de données et se rendre aux adresses indiquées dans l'entrepôt pour une référence. Les explications fournies sont cohérentes. L'IIC a donc retenu une dernière référence depuis la base de données et ainsi constaté la présence effective dans l'entrepôt de ladite référence. En conclusion et sur la base de notre échantillonnage, l'état des stocks semble fiable. C'est satisfaisant. L'IIC note que les libellés des références APF sont abscons. En cas de sinistre, c'est le volume et la nature des matières combustibles qui servira à éclairer les secours. Ce point doit être amélioré. Demande d'action corrective n°1: HLOG doit déployer sa méthodologie d'identification des substances pour les références d'APF. Au vu de nos constats, les références APF peuvent être classées et comptabilisées selon les rubriques ICPE telles que 2662, 2663, 1530 et 1532 (https://aida.ineris.fr/thematiques/rubriques-nomenclature-icpe). Ainsi il sera aisé de fournir une synthèse du stock (HLOG+APF) exploitable par les secours. Observation: Dans le cas où le volume des produits entreposés par APF relèverait de l'une des rubriques ICPE précitées (et générerait un dépassement des seuils de classement), il appartiendra à HLOG de le porter à la connaissance de M. le Préfet de l'Isère.
L'IIC a encore noté la présence d'un entreposage de palettes à l'extérieur de l'entrepôt en limite de propriété Est du site. Demande d'action corrective n°2: L'IIC rappelle que l'état des stocks doit permettre de disposer de la quantité de toutes les matières combustibles dont font partie les palettes entreposées en extérieur.
L'IIC a noté que des préparations de commandes étaient en attente dans une allée de l'entrepôt APF. M. DARGERRE assume cette organisation. Il exploite cette allée comme zone de préparation de commande uniquement pour les grosses commandes (ici la moitié d'une remorque) qui partent dans la journée. Il souffre d'un défaut de place manifeste en période de haute activité. L'IIC a effectivement constaté que la zone de préparation de commande et les quais étaient particulièrement remplis à l'instar des racks de stockage. Observation: HLOG doit veiller à ce que les allées soient libres en fin de journée. Si elles ne peuvent l'être, l'encombrement ne doit pas excéder la journée de travail et rester exceptionnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etat des stocks et matières combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat du stock de la cellule C
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le contenu de la cellule C est listé dans le POI (p34/65). Est il juste ?
Constats : Selon le POI, les seules rubriques ICPE susceptibles de se trouver dans la cellule C sont: 4140-2, 4140-1, 1450-1 et 4331-2. En consultant l'état du stock de cette cellule, nous notons que des substances de la rubrique 4510 sont entreposées en cellule C. Cette rubrique n'est pas référencée dans le POI pour la cellule C. En conséquence, ce tableau n'est pas fiable à la fois pour les rubriques ICPE, et par voie de conséquence pour les quantités entreposées. Ce n'est pas satisfaisant. Demande d'action corrective n°3: L'IIC demande à HLOG de revoir la fiche 380 du POI : -en supprimant les quantités présentes (faire un renvoi vers l'état des stocks); -en supprimant la cellule d'affectation d'une substance qui peut évoluer; -en modifiant le titre. Observation: La fiche 380 est utile. Elle apporte des informations utiles sur les familles de substances et la nature des principales substances Demande d'action corrective n°3: L'IIC demande à HLOG d'établir des seuils de pré-alerte et d'alerte pour chaque rubrique ICPE afin de garantir que le volume autorisé par rubrique ICPE ne pourra pas être dépassé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : 2 derniers exercices POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Fréquence de 1 tous les 3 ans est elle respectée?Quels enseignements ?
Constats : HLOG a transmis les 2 derniers compte-rendus d'exercices POI, ils datent du 15/01/2021 (exercice du 21/12/2020) et du 27/04/23 (exercice du 24/03/2023). Les thèmes retenus pour ces 2 exercices étaient: - en 2020, Vérifier la chaîne d'alerte en période de faible activité. - en 2023, Feu identifié en cellule 3 avec un salarié brûlé au niveau cutané, sans déclenchement du système d'extinction. HLOG a analysé le déroulé de chaque exercice et a fait évoluer son document POI. HLOG a réalisé un exercice POI tous les 3 ans comme le prescrit l'article 5 de l'AM du 26/05/2014. C'est satisfaisant. Voir compléments en annexe confidentielle (et demandes d'actions correctives)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, contenu du POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : organisation des actions en cas de défaillance de la détection / de l'extinction
Constats : La fiche n°140 du POI traite le cas de la détection d'un départ de feu sans déclenchement de l'extinction dans la partie du stockage de substances toxiques. L'IIC estime que le cas du départ de feu dans la cellule "banalisée" n'est pas vraiment traité. De ce fait, l'IIC a simulé un départ de feu en période de nuit dans l'entrepôt banalisé en imposant que l'agent de sécurité ne fasse la levée de doute qu'en 30 minutes. M. DARGERÉ indique qu'il sera très probablement arrivé sur site avant l'agent de la société de gardiennage en raison de son temps de transport en voiture qui n'excède pas 10 minutes. Il entrerait sur site par le portail pompiers et ensuite dans l'entrepôt pour regarder l'armoire de la centrale de détection (elle est dans la zone de préparation des commandes côté HLOG). Il verrait la zone où se déroule le sinistre grâce au détecteur en alarme. Comme il ne pourrait pas maîtriser le feu au moyen d'un extincteur, il déclencherait le POI. Il fermerait les 2 portes sectionnelles qui séparent les cellules HLOG et APF. Il appellerait les secours et se rendrait à la salle qui fait office de PC exploitant. Cette salle se trouve dans des locaux déconnectés de l'entrepôt (distance d'environ 30m). Dans ce déroulé fictif des faits, M. DARGERÉ a oublié de mettre en rétention le site (utilisation canne bleue pour orienter les eaux vers le bassin de rétention de 1000m ³ + interdiction de l'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ruisselant sur la zone "parking"). Ce n'est pas satisfaisant. Demande d'action corrective n°4: HLOG doit insister sur l'obligation de confiner le site a minima avec la "canne bleue" avant l'arrivée du SDIS. Lors de l'inspection, nous avons demandé à ce que les portes sectionnelles qui séparent les parties APF et HLOG soient fermées et maintenues comme tel. La manipulation de la porte sectionnelle HLOG a parfaitement réussi. Pour ce qui est de celle d'APF, elle aurait dû disposer d'une goupille pour la maintenir fermée convenablement. Elle était absente et pourtant M. DARGERÉ a pu maintenir la porte fermée grâce à un crochet. Observation: La porte sectionnelle APF doit être facilement maintenue fermée au moyen de sa goupille. En cas de perte de celle-ci, l'IIC recommande d'en disposer d'autres pour la remplacer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, contenu du POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Gestion d'un épandage de liquide en fonction de sa taille
<p>Constats : La cellule APF ne contient aucun liquide. M. DARGERÉ l'a confirmé. En conséquence, un épandage n'est possible que dans la partie HLOG. Nous avons donc interviewé M. GENOUX qui travaille dans cette partie.</p> <p>Il a su donné l'essentiel des informations de la consigne en cas d'épandage de produits toxiques (Fiche 110 du POI), à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> -juguler la fuite; -limiter l'extension de la flaque par des moyens adaptés au regard de la taille de la fuite (sable, tapis absorbant, boudin); -positionner le contenant fuyard sur une capacité de rétention adaptée. <p>En revanche, il n'a jamais été question de s'équiper des EPI et d'étiqueter le contenant étanche de substitution au nom du produit. Sur ces points, M. GENOUX indique qu'il a oublié de dire qu'il s'équiperait et que l'étiquetage est réalisé par Mme PRETE lorsqu'elle conditionne les déchets en vue de leur élimination. Mme PRETE a confirmé la pratique.</p> <p>Pour ce qui est de l'étiquetage, l'IIC a constaté que les bidons fuyards ou les sacs éventrés ont effectivement été sécurisés et identifiés lorsque cela était nécessaire. Globalement cela reste acceptable.</p> <p>Observation: L'IIC a noté l'absence de pelle dans le bac de sable. M. GENOUX a rapidement été chercher sa pelle+balayette. L'IIC suggère de faire un bilan sur les moyens à renforcer (boudin) ou à mettre à disposition (pelle).</p> <p>Observation: Les mesures de protection de l'agent gérant un épandage relèvent de la protection du travailleur. Néanmoins, elles mériteraient d'être rappelées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, contenu du POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Confiner le site en cas de sinistre
<p>Constats : Il faut en priorité utiliser la canne bleue pour orienter les eaux ruisselant de l'entrepôt et recueillies par les avaloirs des quais vers le bassin de confinement de 1000m³. Dans un second temps, il faut fermer manuellement la vanne d'isolement des eaux pluviales. Cette dernière fermeture est réputée durer 5 minutes.</p> <p>Les informations de la fiche 150 qui sont reprises ci-dessus sont connues des 2 personnes interviewées (M. DARGERÉ et M. GENOUX). En revanche, elles admettent qu'il faudrait être 2 en cas de sinistre pour à la fois préparer le PC exploitant et isoler complètement le site.</p> <p>Observation: L'IIC suggère d'introduire la possibilité de demander au SDIS de faire cette opération surtout si le sinistre affecte une des cellules HLOG . En effet, il faudrait 2 personnes équipées de leurs ARI.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le volume de ce bassin ou de ce dispositif équivalent est déterminé au vu de l'étude de dangers
Constats : Le volume du bassin est établi à 1000m ³ . Comme ledit bassin est soumis aux intempéries, il a été apposé un repère qui doit rester visible pour connaître la côte maximale des eaux pluviales afin de conserver un volume disponible de 1000m ³ . L'IIC a constaté la présence du repère. Il est effectivement visible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôle et maintenance des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2005, article 6.6.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et maintenance des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : suivi des non conformités électriques
Constats : Le dernier rapport des installations électriques a été contrôlé (BUREAU VERITAS du 14/09/22). Il comporte des non conformités telles que des disjoncteurs différentiels inopérants. L'électricien mandaté est M. GRENIER (Electricité Générale EURL Claude GRENIER), un artisan qui connaît parfaitement le site. Les devis des mois de septembre 2022 (n°935) et décembre 2022 (n° 1012) que nous avons consultés portent effectivement sur les non conformités du rapport de BUREAU VERITAS. HLOG affirme qu'il est intervenu sur les non conformités les plus importantes telles que les disjoncteurs. Néanmoins aucune facture n'a pu être présentée. L'IIC a consulté un mail de relance du 22/5/2023. Commentaire de l'IIC: Dès lors que le prochain contrôle des installations électriques sera réalisé (septembre 2023), il sera alors aisé de vérifier les affirmations d'HLOG. Dans l'attente, Observation: L'IIC ne peut que constater l'absence de suivi documentaire des mises en conformités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Agression par la foudre : enregistrements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Enregistrement tous les 15j/3 semaines max entre 2 passages
Constats : Le registre dédié au relevé des compteurs de coups de foudre a été présenté. Les 2 compteurs y figurent. Le relevé respecte la fréquence annoncée. C'est satisfaisant. Le 30/06/2022, le compteur de coup de foudre avait été incrémenté. HLOG a mandaté RG CONSULTANT qui est intervenu le 10/08/2022. Son rapport du 11/08/2022 conclut sur 4 réserves. La levée des réserves relève de la compétence d'un électricien. Selon HLOG, M. GRENIER a effectivement réalisé les mises en conformité mais ne peut pas le justifier, faute de facture. De plus, lors de l'inspection nous avons constaté que le second paratonnerre a récemment été incrémenté. HLOG a commandé l'intervention de son prestataire foudre. Commentaires de l'IIC: Les contrôles qui seront réalisés sur le tableau électrique pour le second paratonnerre devraient apporter un éclairage sur l'effective réalisation des travaux demandés en 2022 sur le premier paratonnerre. Demande d'action corrective n°5: HLOG doit transmettre le rapport de vérification complète du paratonnerre récemment impacté (compteur à 20 coups)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Incompatibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : ... -les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.
Constats : HLOG dispose d'une procédure "gestion du stock des produits et modalités d'acceptation de nouveaux produits". L'IIC a interviewé Mme PRETE, Responsable HSE HLOG, sur la mise en oeuvre de cette procédure. C'est Mme PRETE qui est responsable de l'acceptation d'un nouveau produit. Les critères pour l'acceptation d'une nouvelle référence sont hiérarchisés: <ul style="list-style-type: none"> • y a t il une compatibilité de produit avec une extinction à base de mousse (toutes les cellules sont équipées d'un sprinklage à haut foisonnement); • quel est le classement au titre des rubriques ICPE au regard des mentions de danger ; • le volume autorisé par l'arrêté préfectoral pour cette rubrique est il suffisant pour accueillir le volume sollicité; • l'espace nécessaire dans la cellule dédiée est il disponible. <p>Pour illustrer, nous avons consulté le fichier saisi par Mme PRETE concernant des demandes de nouvelles références du fabricant KIESOW (PROSEAL XZ 130). Il comporte essentiellement des données pour le transport TMD et les étiquetages ainsi qu'une colonne pour la rubrique de classement ICPE. En l'occurrence, cette référence relève de la rubrique 4510 en raison de la mention de danger H410 que nous avons retrouvée sur la FDS produit.</p> <p>Observation: La démarche verbalisée par Mme PRETE est plus complète que celle rédigée dans la procédure. L'IIC suggère de compléter la procédure.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Stock de détecteur de fumées et IR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2005, article 6.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, détection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements importants pour la sécurité seront contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement
Constats : Depuis 2021, l'IIC a demandé à HLOG de disposer d'un stock de détecteurs de fumées et IR (2 +2) pour garantir que l'intervention de contrôle+réparation du système de détection incendie du prestataire MINIMAX ne sera pas interrompue par un éventuel défaut de pièce de rechange. L'IIC a donc demandé à contrôler le stock. Il manquait 2 détecteurs des fumées. HLOG indique que la commande est passée mais que les fournisseurs tardent à la satisfaire. Observation: HLOG doit s'attacher les services de prestataires réactifs, y compris pour la fourniture de détecteurs
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet